

Règlement ministériel du 20 septembre 2021 concernant la réglementation de la circulation sur le CR317 à l'occasion d'une installation d'éolienne.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'une éolienne, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR317 entre l'intersection avec le chemin CR308 et Tadler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/heure et il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR 317 (PK 30 - 120) entre le croisement avec le CR308 et Tadler.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 septembre 2021.

Luxembourg, le 20 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH